

“services relatifs au transport” adoptées par le Groupe de travail.

155. Après un débat, il a été convenu de supprimer le paragraphe 2.

Article 4

156. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner l'article 4.

III. Autres questions et travaux futurs

157. Le Secrétaire de la Commission a rappelé la décision à laquelle la Commission était parvenue à sa dix-neuvième session, décision selon laquelle la onzième session du Groupe de travail devrait se tenir en 1987 à une date, à fixer par le secrétariat, qui permettrait de transmettre aux gouvernements pour observations, le texte des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, que le Groupe espérait mettre au point à cette session, et de recevoir les observations suffisamment à temps pour que la Commission en soit saisie à sa vingt et unième session en 1988¹¹. Le Secrétaire a noté que, pour s'acquitter de ce

¹¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session*, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 272.

mandat, le Groupe de travail devrait tenir sa onzième session en octobre 1987 au plus tard.

158. Selon un avis, la onzième session devrait se tenir en mai ou en juin 1987. Une opposition s'est manifestée quant à la tenue de la session au cours de ces mois, parce que les délégations ne disposeraient pas alors de suffisamment de temps pour engager les consultations nécessaires avec les milieux gouvernementaux et industriels.

159. Davantage de participants se sont prononcés pour la tenue de la session en septembre ou octobre 1987. Il a cependant été déclaré que, si la session se tenait à cette date, les gouvernements ne seraient pas en mesure de formuler et de présenter leurs observations sur le texte mis au point par le Groupe de travail suffisamment à temps pour que la Commission puisse les examiner à sa vingt et unième session.

160. La tenue de la onzième session en janvier 1988 a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Il a été noté que, dans un tel cas, la Commission ne pourrait pas examiner le texte mis au point par le Groupe de travail avant sa vingt-deuxième session en 1989. On a fait observer qu'un délai aussi important entre la mise au point du texte et son examen par la Commission n'était pas souhaitable.

161. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que la onzième session du Groupe de travail se tienne en janvier 1988 à New York.

B. Projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE D'INTRODUCTION	133
PROJETS D'ARTICLES 5 A 15 RÉVISÉS ET NOUVEAUX PROJETS D'ARTICLES 16 ET 17 DES RÈGLES UNIFORMES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	133
<i>Article 5</i> : Fondement de la responsabilité	133
<i>Article 6</i> : Limites de la responsabilité	134
<i>Article 7</i> : Application aux recours non contractuels	135
<i>Article 8</i> : Déchéance du droit de limiter la responsabilité	135
<i>Article 9</i> : Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses	135
<i>Article 10</i> : Sûretés portant sur les marchandises	137
<i>Article 11</i> : Avis de perte, de dommage ou de retard	137
<i>Article 12</i> : Prescription des actions	137
<i>Article 13</i> : Clauses contractuelles	138
<i>Article 14</i> : Interprétation de la Convention	138

	<i>Pages</i>
<i>Article 15</i> : Conventions internationales de transport	138
<i>Article 16</i> : Unité de compte	138
<i>Article 17</i> : Révision des limites de responsabilité	139

NOTE D'INTRODUCTION

1. A sa neuvième session (1986), le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a procédé à l'examen préliminaire des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56; voir le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session, A/CN.9/275). Le Groupe de travail a établi les textes des projets d'articles premier à 4 des règles uniformes, accompagnés de notes s'y rapportant, qui serviront de base aux consultations des délégations et aux travaux du Groupe de travail sur ces projets d'articles (A/CN.9/275, par. 13, 14 et 16 à 58).

2. Le présent document contient les versions révisées des projets d'articles 5 à 15 et les nouveaux projets d'articles 16 et 17, qui tiennent compte des délibérations du Groupe de travail à sa neuvième session. D'une manière générale, les révisions apportées aux projets d'articles tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.56 (ci-après dénommé "projet initial") sont la concrétisation de points sur lesquels le Groupe de travail est arrivé à un accord ou sur lesquels un avis a prévalu au cours des débats. Les projets d'articles révisés tiennent également compte de suggestions avancées lors de la neuvième session en vue de clarifier ou d'améliorer la rédaction de certains projets d'articles. D'autres modifications rédactionnelles de cette nature ont été faites à l'initiative du secrétariat. Les modifications de fonds apportées sur l'initiative du secrétariat sont signalées dans les notes accompagnant les dispositions en question.

3. Compte tenu de la décision du Groupe de travail de ne se prononcer sur la forme que prendront les règles uniformes qu'après qu'il en aura déterminé la substance et la teneur, la version révisée des projets d'articles et les nouveaux projets d'articles ont été établis dans la double perspective d'une convention et d'une loi type et les différences de forme et de fond sont indiquées le cas échéant.

Projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport

Article 5 : Fondement de la responsabilité¹

1) L'exploitant répond du préjudice résultant de la perte ou de l'endommagement des marchandises, ainsi

que du retard dans la remise des marchandises à une personne habilitée à les recevoir², si le fait qui a causé la perte, le dommage ou le retard s'est produit pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention], à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, mandataires ou autres personnes dont il utilise les services pour [la conservation et les opérations]³ visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention]⁴, ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être requises pour éviter ledit fait et ses conséquences⁵.

[2) Afin de déterminer quelle mesure pourrait raisonnablement être requise pour éviter ledit fait et ses conséquences, il sera dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris, notamment, de la nature des marchandises et de la nature des opérations incombant à l'exploitant.]⁶

3) Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention] n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article et que cette défaillance a concouru avec une autre cause aux pertes, aux dommages ou au retard, l'exploitant ne répond que du préjudice résultant des pertes, des dommages ou du retard imputables à cette défaillance, à condition qu'il prouve le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.

4) Il y a retard dans la remise des marchandises à la personne habilitée à les recevoir lorsque l'exploitant ne les remet pas à ladite personne à la date convenue ou, à défaut de date convenue, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise émanant de ladite personne⁷.

5) Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à les recevoir dans un délai de []⁸ jours consécutifs suivant la date convenue par les parties

²En ce qui concerne le retard, voir A/CN.9/275, par. 59 et 60.

³Dans cet article et dans les articles suivants, ces mots ont été placés entre crochets dans l'attente de l'issue du débat sur l'article 3.

⁴En ce qui concerne les "autres personnes dont l'exploitant utilise les services", voir A/CN.9/275, par. 61.

⁵Conformément au paragraphe 65 du document A/CN.9/275, la phrase placée entre crochets à la fin du paragraphe 1 du projet initial a été supprimée.

⁶Le paragraphe 2, modifié selon les suggestions figurant au paragraphe 66 du document A/CN.9/275, a été maintenu entre crochets en raison des divergences de vues au sein du Groupe de travail sur son utilité.

⁷Ce paragraphe se fonde sur la modification rédactionnelle suggérée au paragraphe 68 du document A/CN.9/275.

⁸Voir A/CN.9/275, par. 71.

¹Pour l'examen de l'article 5 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 59 à 71.

pour la remise des marchandises ou, à défaut de date convenue, suivant la date de la demande émanant d'une telle personne, un ayant droit peut les considérer comme perdues⁹.

Article 6 : Limites de la responsabilité¹⁰

1) [*Variante 1*] La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises en application de la présente [Loi] [Convention] est limitée à [] unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à [] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable¹¹.

[*Variante 2*] [*Variante 1*, plus le texte ci-après :] Toutefois, si les marchandises ont été transportées par mer à destination ou en provenance du terminal, les limites de responsabilité applicables à l'exploitant sont les limites stipulées dans [une convention internationale] [la loi] applicable au transport par mer. [Si aucune convention internationale n'est applicable, les limites de responsabilité applicables à l'exploitant sont celles qui sont énoncées dans la première phrase du présent paragraphe]^{12, 13}.

[*Variante 3*] La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises au titre de

⁹Voir A/CN.9/275, par. 69 et 70. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en application du paragraphe 5, si une personne habilitée à recevoir les marchandises demande qu'elles lui soient remises et que l'exploitant ne les remet pas, une autre personne pouvant avoir qualité d'ayant droit peut les considérer comme perdues.

¹⁰Pour l'examen de l'article 6 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 72 à 78.

¹¹Voir A/CN.9/275, par. 74. Pour la définition de l'unité de compte, voir l'article 16 ci-après et A/CN.9/275, par. 72. Pour la révision des limites de responsabilité, voir l'article 17 ci-après et A/CN.9/275, par. 73.

¹²Voir A/CN.9/275, par. 74 et 75. On s'est efforcé par les variantes 2 et 3 de répondre à une situation précise, à savoir que les différents types de terminaux traitent des marchandises de valeurs moyennes différentes. Ainsi, les marchandises traitées dans un terminal aérien ont généralement une valeur moyenne sensiblement plus élevée que celle des marchandises traitées dans un terminal vrac. Dans une certaine mesure, les limites de responsabilité fixées dans les diverses conventions internationales de transport reflètent les valeurs relatives des marchandises habituellement transportées par les modes de transport couverts par les conventions. On a suggéré qu'en associant les limites de responsabilité applicables à l'exploitant de terminaux de transport à celles qui sont applicables au mode de transport utilisé, on tendrait à soumettre similairement l'exploitant à des limites correspondant à la valeur des marchandises traitées par lui. Une approche sensiblement comparable a été adoptée dans la Convention sur le transport multimodal (article 18-3; voir également l'article 30-1).

Les références entre crochets à une convention internationale pourront être conservées si l'on souhaite se référer uniquement aux limites figurant dans des conventions internationales et non pas à celles que prévoit la législation nationale, qui peut prévoir des limites inférieures ou autoriser les parties à convenir de telles limites. Dans ce cas, l'article devra fixer les limites s'appliquant lorsque le transport n'est pas régi par une convention internationale, comme le stipule la phrase entre crochets placée à la fin du paragraphe.

¹³Outre la raison mentionnée dans la note 12 ci-dessus, il y a une autre raison qui justifie que l'on associe les limites de responsabilité de l'exploitant à celles qui sont applicables à un transporteur, à savoir le souci de préserver la possibilité d'un recours du transporteur contre l'exploitant. La variante 4 pourrait atteindre cet objectif plus complètement et plus efficacement que la variante 3.

la présente [Loi] [Convention] est soumise aux limites prévues dans [une convention internationale] [la loi] applicable soit au mode de transport par lequel les marchandises ont été remises à l'exploitant, soit au mode de transport par lequel elles lui ont été retirées, les limites les plus élevées s'appliquant. [Si aucune convention internationale n'est applicable, la responsabilité de l'exploitant est limitée à [] unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à [] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable]^{12, 13}.

[*Variante 4*] [*Variante 1*, plus le texte suivant :] Toutefois, si le transporteur qui intente une action en recours contre l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises était, dans l'action engagée contre lui-même, soumis à des limites de responsabilité plus élevées que les montants prévus dans la phrase précédente, les limites de responsabilité applicables au transporteur s'appliqueront à l'exploitant dans l'action en recours intentée par le transporteur¹³.

2) La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention] est limitée à un montant équivalent à [] fois les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client¹⁴.

3) En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.

4) Aux fins du paragraphe 1, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une remorque, un châssis-squelette, une barge, une palette ou tout équipement ou emballage similaire est utilisé pour grouper les marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué dans un document signé ou émis par l'exploitant, conformément à l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]¹⁵, qu'il est contenu dans ces équipements ou emballages. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans ces équipements

¹⁴Ce paragraphe n'est pas différent quant au fond du paragraphe 2 de l'article 6 du projet original. Dans certains cas, le contrat conclu entre un exploitant et son client peut couvrir plusieurs expéditions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si le dernier membre de phrase du paragraphe ("mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client") vise les sommes totales dues au titre du contrat ou seulement les sommes correspondant à l'expédition dont les marchandises retardées faisaient partie.

¹⁵Dans l'article 4 tel que rédigé par le Groupe de travail à sa neuvième session, en plus d'émettre un document, l'exploitant peut accuser réception des marchandises en signant un document produit par son client (voir A/CN.9/275, par. 58). La référence dans cet article et d'autres articles à un document "signé" par l'exploitant tient compte de cette possibilité.

ou emballages sont considérées comme une unité de chargement;¹⁶

b) Lorsque cet équipement ou emballage lui-même a été perdu ou endommagé, ledit équipement ou emballage est considéré, s'il n'appartient pas à l'exploitant ou n'est pas fourni par lui, comme une unité de chargement distincte.

5) L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

6) Par unité de compte, on entend l'unité de compte mentionnée à l'article 16.

Article 7 : Application aux recours non contractuels¹⁷

1) Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention] sont applicables dans toute action contre l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises dont il est responsable au titre de la présente [Loi] [Convention], ainsi que pour le retard dans la remise de ces marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

¹⁶Voir A/CN.9/275, par. 77. Dans l'article 15-1 a des Règles de Hambourg et dans l'article 8-1 a de la Convention sur le transport multimodal, le transporteur ou l'entrepreneur de transport multimodal (ETM) doit faire figurer sur le document émis par lui (c'est-à-dire respectivement le connaissement ou le document de transport multimodal), notamment, le nombre de colis ou de pièces conformément aux indications fournies par le chargeur ou l'expéditeur. Conformément aux articles 16-1 et 9-1 respectivement, le transporteur ou l'ETM peut faire une réserve dans le document s'il sait ou a des raisons de soupçonner que les indications fournies par le chargeur ou l'expéditeur ne sont pas exactes ou s'il n'a pas de moyens suffisants de les vérifier (par exemple dans le cas d'un conteneur scellé qui aux dires du chargeur ou de l'expéditeur contiendrait un certain nombre de colis). Une telle réserve a pour effet, conformément à l'article 16-3 et à l'article 10 respectivement, d'annuler la valeur probante des déclarations figurant dans le document. En application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 18 respectivement, la limite de responsabilité par colis se fonde sur le nombre de colis indiqué dans le document.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'adopter une approche comparable pour les règles uniformes. On notera que l'article 4 tel que l'a rédigé le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/275, par. 58) ne fait pas obligation à l'exploitant de faire figurer dans le document les indications fournies par son client (voir *ibid.*, par. 58, art. 4-1 a et b) et, par conséquent, ne prévoit pas que des réserves à de telles indications pourront être insérées au document; il ne dit rien non plus de la valeur probante des renseignements figurant dans le document, même si les membres du Groupe de travail sont généralement convenus que la disposition relative à cette valeur probante figurant dans le précédent projet d'article 4 était acceptable (*ibid.*, par. 51). Si le Groupe de travail décide que ces éléments devraient figurer à l'article 4, l'article 6-4, tel qu'énoncé plus haut, aurait pour effet, comme dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal, de fonder la limite de responsabilité par colis sur le nombre de colis indiqué dans un document signé ou émis par l'exploitant même si les indications concernant le nombre de colis ont été fournies par son client. L'article 6-4 pourrait alors stipuler que l'exploitant sera tenu d'émettre un document dans tous les cas, ou qu'il ne sera tenu de le faire qu'à la demande de son client (voir *ibid.*, par. 47) Dans ce dernier cas, si le client souhaite bénéficier de la limite par colis, il peut demander à l'exploitant d'émettre un document et lui fournir des indications concernant le nombre de colis inclus dans l'expédition.

¹⁷Pour l'examen de l'article 7 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 79 et 80.

2) Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention]¹⁸, ce préposé ou mandataire ou cette personne [, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions¹⁹,] est habilité à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente [Loi] [Convention].

3) Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente [Loi] [Convention], le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visée au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention].

Article 8 : Déchéance du droit de limiter la responsabilité²⁰

1) L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés²¹ commis soit avec l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente [Loi] [Convention], un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention] ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9 : Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses²²

[Variante 1]²³

1) L'expéditeur de marchandises dangereuses devant être prises en charge par un exploitant appose sur

¹⁸Voir A/CN.9/275, par. 79.

¹⁹Voir A/CN.9/275, par. 80.

²⁰Pour l'examen de l'article 8 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 81.

²¹Conformément à l'avis qui a prévalu dans le Groupe de travail (A/CN.9/275, par. 81), les mots "lui-même ou de ses préposés" visent à faire apparaître clairement que l'exploitant ne devrait pas perdre le bénéfice de la limite de responsabilité par le fait de ses mandataires ou d'autres personnes dont il utilise les services. Si le Groupe de travail le juge souhaitable, cette intention pourrait être expressément formulée au paragraphe 1.

²²Pour l'examen de l'article 9 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 82 à 86.

²³Cette variante se fonde sur l'approche adoptée dans la version originale de l'article 9 (voir A/CN.9/275, par. 83), avec les modifications suggérées ou adoptées par le Groupe de travail (A/CN.9/275, par. 83 à 86).

lesdites marchandises une marque ou une étiquette de manière appropriée et conformément aux lois ou réglementations internationales, nationales ou autres relatives aux marchandises dangereuses ou présentant un risque. S'il emballe des marchandises dangereuses, il le fait de manière appropriée et conformément auxdites lois ou réglementations.

2) Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses à l'exploitant ou à toute personne agissant en son nom, l'expéditeur doit informer l'exploitant du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, lui indiquer les consignes de manutention et précautions spéciales à respecter. Si l'expéditeur manque à cette obligation et que l'exploitant n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises lorsqu'il les prend en charge :

a) L'expéditeur est responsable envers l'exploitant de tout préjudice imputable à ces marchandises, y compris, mais non exclusivement, les dommages causés aux biens de l'exploitant, le coût pour l'exploitant des mesures visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article et toute obligation encourue par l'exploitant envers une autre personne du fait du préjudice ou des dommages causés par les marchandises dangereuses; et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être détruites, rendues inoffensives ou traitées de toute autre manière, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3) Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du présent article peuvent être invoquées par tout exploitant responsable des marchandises en vertu de la présente [Loi] [Convention], qu'il ait ou non reçu les marchandises des mains de l'expéditeur, à moins que l'exploitant n'ait eu connaissance du caractère dangereux des marchandises lorsqu'il les a prises en charge.

4) Si les marchandises dangereuses deviennent [effectivement]²⁴ un danger pour les personnes ou les biens, dans les cas où les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent être invoquées, elles peuvent être détruites, rendues inoffensives ou traitées de toute autre manière, selon ce qu'exigent les circonstances. L'exploitant est responsable de tout préjudice imputable à de telles mesures, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]²⁵.

²⁴Le mot "effectivement" figure dans les dispositions analogues des Règles de Hambourg (article 13-4) et de la Convention sur le transport multimodal (article 23-4). Le Groupe de travail souhaitera peut-être juger si ce mot apporte une précision nécessaire ou s'il peut être supprimé dans le présent projet.

²⁵Le paragraphe 4 (inspiré de l'article 13-4 des Règles de Hambourg et de l'article 23-4 de la Convention sur le transport multimodal) a été ajouté parce qu'il avait été suggéré au sein du Groupe de travail d'autoriser l'exploitant à détruire les marchandises ou à les rendre inoffensives, même s'il avait connaissance de leur caractère dangereux au moment de leur prise en charge (A/CN.9/275, par. 84). En vertu de ce paragraphe, l'exploitant serait tenu de réparer le préjudice imputable à de telles mesures, à moins que, en vertu de l'article 5, il ne prouve que lui-même, ses préposés, ses mandataires, ou toute autre personne dont il a utilisé les services ont pris toutes les dispositions qui pouvaient raisonnablement être requises pour éviter le danger et pour ne pas avoir à prendre les mesures en question.

[Variante 2]²⁶

Si les marchandises dangereuses remises à l'exploitant deviennent [effectivement]²⁷ un danger pour les personnes ou les biens, l'exploitant peut les détruire, les rendre inoffensives ou les traiter de toute autre manière selon ce qu'exigent les circonstances. L'exploitant n'est pas tenu en vertu de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]²⁸ de réparer le préjudice résultant de telles mesures à moins :

a) Que les marchandises dangereuses ou présentant un risque n'aient été, en tant que telles, marquées, étiquetées, emballées et accompagnées des documents voulus conformément aux règles juridiques²⁹ qui étaient applicables pour le transport des marchandises vers le terminal, ou qui s'appliquent aux marchandises dans le terminal et que lesdits documents n'aient été communiqués à l'exploitant lorsque les marchandises lui ont été remises ou auparavant, ou

b) Qu'au moment où les marchandises lui ont été remises l'exploitant n'ait connaissance ou n'ait dû raisonnablement avoir connaissance du caractère dangereux des marchandises et du fait que des consignes de manutention et des précautions spéciales devaient être respectées.

²⁶Cette variante est présentée compte tenu de deux avis exprimés au sein du Groupe de travail. Selon le premier avis, l'article ne devrait pas imposer à l'expéditeur d'obligations concernant l'identification et l'emballage des marchandises, car celui-ci n'avait souvent aucune relation contractuelle avec l'exploitant et pouvait se trouver très éloigné de lui dans la chaîne des opérations de transport. Selon l'autre avis, les règles avaient pour objet de réglementer la responsabilité de l'exploitant en cas de perte ou d'endommagement des marchandises prises en charge par lui et ne devraient pas traiter des obligations contractées envers lui par une autre personne (A/CN.9/275, par. 82).

La variante 2 tient compte de ces avis en mettant l'accent sur le droit de l'exploitant de détruire ou de traiter de toute autre manière les marchandises constituant un danger et en stipulant que l'exploitant n'est pas tenu de réparer la perte ou le dommage en résultant, à moins que les marchandises n'aient été identifiées, emballées et accompagnées des documents voulus conformément aux lois applicables, ou qu'il n'ait eu de toute autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises et des précautions à prendre. Il serait de l'intérêt du chargeur de s'assurer que les marchandises ont été dûment identifiées, emballées et sont accompagnées des documents voulus, afin de protéger son droit à réparation en cas de perte ou d'endommagement des marchandises, bien que l'article lui-même ne l'oblige pas à agir de la sorte. Cette variante ne traite pas de la responsabilité du chargeur ou du client de l'exploitant envers l'exploitant pour tout préjudice causé par les marchandises dangereuses (voir variante 1, par. 2 *a*).

²⁷Voir note 24 ci-dessus.

²⁸Les mots "en vertu de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]" ont été ajoutés pour les raisons suivantes : si les marchandises n'étaient pas marquées, étiquetées, emballées de la manière appropriée et accompagnées des documents voulus et que l'exploitant n'avait pas connaissance par ailleurs du caractère dangereux des marchandises, il ne serait pas tenu de réparer la perte ou l'endommagement des marchandises imputables à leur destruction ou à leur traitement de toute autre manière. Si les marchandises étaient marquées, étiquetées, emballées de la manière appropriée et accompagnées des documents voulus, ou si l'exploitant avait connaissance de leur caractère dangereux, il serait tenu responsable, à moins que, en application de l'article 5, il ne prouve qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter d'avoir à les détruire ou à les traiter de toute autre manière.

²⁹Il est entendu que "les règles juridiques" applicables engloberaient les règles découlant des conventions internationales et des lois nationales, ainsi que le règlement du terminal officiellement publié.

Article 10 : Sûretés portant sur les marchandises³⁰

1) L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés [à la conservation et aux opérations] effectuées par lui en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente [Loi] [Convention] n'interdit à l'exploitant et à son client d'étendre par convention le droit de rétention de l'exploitant, ni ne compromet la validité ou l'effet de toute sûreté par ailleurs prévue par la loi [du présent Etat] [de l'Etat où [la conservation et les opérations] ont été effectuées]³¹.

2) L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle [du présent Etat] [de l'Etat où [la conservation et les opérations] ont été effectuées].

[3) Pour obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article [dans la mesure autorisée par la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées et conformément à cette loi]³². [Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire des marchandises de son intention. L'exploitant rend compte au client du solde du produit de la vente après déduction des sommes dues à l'exploitant et des dépenses raisonnables imputables à la vente]. [Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées.]³³

Article 11 : Avis de perte, de dommage ou de retard³⁴

1. A moins qu'un avis de perte ou de dommage, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage,

³⁰Pour l'examen de l'article 10 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 87 et 88. Le libellé de cet article tient compte de divers avis exprimés au sein du Groupe de travail.

³¹Le choix entre les différents libellés entre crochets dépendra de la forme donnée aux règles (loi type ou convention).

³²Les mots "dans la mesure autorisée...", placés entre crochets, pourront être inclus si les règles sont adoptées sous forme d'une convention. Si l'on retient la solution d'une loi type, l'Etat la promulguant pourra souhaiter insérer les conditions dans lesquelles le droit de vente pourra être exercé. Voir par exemple les mots suivants placés entre crochets ("Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises...") et la note 33 ci-dessous.

³³Dans le cas d'une convention, comme dans celui d'une loi type, en l'absence des mots "Avant d'exercer tout droit de vendre des marchandises..." placés entre crochets, l'exercice du droit de vente serait soumis aux procédures établies le cas échéant par la législation nationale. En ajoutant ces mots, on s'assure que l'exercice du droit de vente sera soumis au moins aux conditions minimales énoncées dans le texte. Un Etat serait cependant libre d'imposer des conditions plus détaillées, dans la mesure où il n'abrogerait pas le droit de vente. Dans le cas d'une convention, ce libellé, accompagné de la dernière phrase placée entre crochets, pourrait remplacer les mots placés entre crochets mentionnés à la note 32 ci-dessus ("dans la mesure autorisée par...").

³⁴Pour l'examen de l'article 11 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 89 et 90.

ne soit donné à l'exploitant au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention], ou, si aucun document n'a été signé ni émis, qu'elles ont été remises en bon état.

2) Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de [] jours consécutifs après le jour où les marchandises [ont été remises à la personne habilitée à les recevoir] [ont atteint leur destination finale [, mais en aucun cas plus de [] jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir]]. [Toutefois, si le demandeur n'a pas eu la possibilité de déceler la perte ou le dommage dans ledit délai, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de [] jours consécutifs après que le demandeur a eu l'occasion de déceler la perte ou le dommage, mais en aucun cas plus de [] jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises par l'exploitant.]

3) Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.

4) En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à recevoir les marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5) Aucune réparation ne sera exigible pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises, à moins que l'exploitant n'ait été avisé dans les 60 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir.

6) a) L'avis qui doit être donné en application du présent article peut l'être sous toute forme constatant les indications qui y figurent.

b) Aux fins du présent article, l'avis donné à une personne agissant au nom de l'exploitant est réputé avoir été donné à l'exploitant.

Article 12 : Prescription des actions³⁵

1) Toute action intentée en vertu de la présente [Loi] [Convention] est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2) Le délai de prescription court à partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie des marchandises à une personne habilitée à les recevoir ou,

³⁵Pour l'examen de l'article 12 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 91 à 93.

en cas de perte totale des marchandises, le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5 de la présente [Loi] [Convention].

3) Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4) L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5) Le transporteur [ou une autre personne]³⁶ peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents s'il le fait dans un délai de [90] jours après que le transporteur [ou cette personne] a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée contre lui [ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action].

*Article 13 : Clauses contractuelles*³⁷

1) Sauf disposition contraire de la présente [Loi] [Convention], toute stipulation figurant dans un contrat [de conservation de marchandises] conclu par un exploitant ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]³⁸ est nulle et non avenue pour autant qu'elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente [Loi] [Convention]. La nullité d'une telle stipulation ne compromet pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe du présent article, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la présente [Loi] [Convention].

*Article 14 : Interprétation de la Convention*³⁹

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et du fait qu'il est souhaitable de promouvoir une uniformité internationale dans le traitement des questions qui y sont visées.

³⁶L'autre personne peut être, par exemple, un autre exploitant.

³⁷Pour l'examen de l'article 13 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par 94 à 96.

³⁸Les mots "document faisant preuve dudit contrat" figurant dans le projet original de l'article 13 ont été remplacés par les mots "document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]" à l'initiative du secrétariat, car le document envisagé au sein du Groupe de travail lors de sa neuvième session ne ferait pas nécessairement la preuve du contrat entre les parties (voir A/CN.9/275, par. 46 à 58).

³⁹Comme en a décidé le Groupe de travail (voir A/CN.9/275, par. 97), cette disposition ne figurera pas dans une loi type.

*Article 15 : Conventions internationales de transport*⁴⁰

La présente [Loi] [Convention] ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans [le présent Etat] [un Etat qui est partie à la présente Convention] ou de toute loi [du présent Etat] [d'un tel Etat] relative au transport international de marchandises.

*Article 16 : Unité de compte*⁴¹

[Pour une loi type]

L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Loi est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans [la monnaie nationale] suivant la valeur de [cette monnaie] à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. [Pour les Etats membres du Fonds monétaire international :] L'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. [Pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international :] L'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée de la manière suivante [indiquer un mode de calcul permettant d'exprimer en monnaie nationale la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6].

[Pour une convention]

1) L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le

⁴⁰Pour l'examen de l'article 15 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par 98.

⁴¹La décision du Groupe de travail selon laquelle les limites de responsabilité devraient être exprimées dans une unité de compte faisant référence au droit de tirage spécial figure au paragraphe 72 du document A/CN.9/275. Les deux versions de l'article 16 se fondent sur les dispositions relatives à l'unité de compte adoptées par la Commission en 1982. Voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (1982), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 63 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (1982), première partie, sect. A); l'utilisation de ces dispositions a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/107 du 16 décembre 1982 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (1982), première partie, sect. D).

Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au Dépositaire leur méthode de calcul.

Article 17 : Révision des limites de responsabilité⁴²

[Pour une loi type]

Les montants stipulés à l'article 6 de la présente Loi seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour la présente Loi]. Ces montants seront ajustés le 1er juillet de chaque année suivant l'adoption de la présente Loi d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau de l'année antérieure. Ces montants ne seront toutefois pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] %. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] %, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

[Pour une convention]

[Variante 1]

1) Les montants stipulés à l'article 6 seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour la présente Convention]. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les montants stipulés à l'article 6 seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre

⁴²Pour l'examen par le Groupe de travail des mécanismes de révision des limites de responsabilité, voir A/CN.9/275, par. 73. La version de l'article 17 conçue pour une loi type se fonde sur le modèle de clause relative à l'indice des prix adopté par la Commission en 1982 et approuvé par l'Assemblée générale, et la variante 1 de la version conçue pour une convention reprend cette disposition (voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (1982), par. 63 et la résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1982, qui sont tous deux cités dans la note 41 ci-dessus). La variante 2 de la version conçue pour une convention reprend la procédure type de modification de la limite de responsabilité adoptée par la Commission en 1982 et approuvée par l'Assemblée générale (mêmes références que ci-dessus).

précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre [de l'année durant laquelle la Convention a été ouverte à la signature]. Par la suite, ils seront ajustés le 1er juillet de chaque année d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.

2) Toutefois, les montants stipulés à l'article 6 ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] %. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] %, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

3) Le 1er avril de chaque année, le Dépositaire notifiera à chaque Etat contractant et à chaque signataire de la présente Convention les montants applicables à compter du 1er juillet suivant. Les modifications de ces montants seront enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

[Pour une convention]

[Variante 2]

1) Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6 :

a) Sur la demande d'au moins [] Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que la Convention aura été ouverte à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission.

2) Si la présente Convention entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouverte à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

3) La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants*.

4) Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas.

*La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission.

Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

5) Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

6) Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.